

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Rép.

R.G. n°362.665 et 363.135**EN CAUSE :****Partie demanderesse :**

Z **Panna, née le 03/05/1987, domiciliée à**
ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil, Maître
TALHA, Avocat à 4430 ANS, rue Walthère Jamar, n° 77,

Ayant comparu personnellement, assistée de son conseil,

Partie défenderesse

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de LIEGE, dont les bureaux sont
établis à 4000 LIEGE, Place Saint Jacques, n° 13, ayant fait élection de domicile en
l'étude de son conseil, Maître D. PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

Ayant comparu par Maître NOTARNICOLA, se substituant à son confrère,

1. PROCEDURE

A la clôture des débats, figurent notamment aux dossiers les actes de procédure suivants:

R.G. 362.665

- * La requête introductive d'instance qui conteste la décision du 10/10/2006 refusant au 28/08/2006 le R.I. pour complément d'enquête;
- * Le dossier administratif du C.P.A.S. comportant notamment les deux rapports du Service Famille-Jeunes;
- * Pour le demandeur :
 - ⇒ Ses conclusions,
 - ⇒ Son dossier inventorié déposé à l'audience.
- * Pour le défendeur :
 - ⇒ Ses conclusions, ses conclusions additionnelles

R.G. 363.135

- * La requête introductive d'instance déposée au greffe le
- * Le dossier administratif du C.P.A.S.
- * Pour le demandeur :
 - ⇒ Ses conclusions, ses conclusions additionnelles
 - ⇒ Son dossier.
- * Pour le défendeur :
 - ⇒ Ses conclusions, ses conclusions additionnelles
 - ⇒ Son dossier.

La partie demanderesse, assistée de son conseil et ayant recours au ministère de Madame Zainabe MUNGROO (traducteur juré désigné pour l'audience de plaidoiries par l'ordonnance du 27/02/2007) et le conseil de la partie défenderesse ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 25/05/2007.

Après la clôture des débats, à l'audience du 29/06/2007, Madame V. HANSENNE, Substitut de l'Auditeur du Travail, a exposé son avis écrit. Les parties n'y ont pas répliqué.

Il a été fait application des articles 1, 30, 37 à 47 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les recours formés par ces requêtes répondent aux conditions de recevabilité au regard du droit procédural. Ils doivent néanmoins être joints en raison de leur connexité au sens de l'article 30 C.J., la seconde décision n'étant que la position définitive de la première décision qui était provisoire. Les deux décisions portent donc sur le même objet.

2. MOTIVATION

1. EXPOSE SYNTHETIQUE DES FAITS ET DE LA DEMANDE

A. Madame Z est née en 1987 à Noakhali au BANGLADESH dont elle possède la nationalité. Sa mère, Madame D, s'est mariée le 16/02/2003 avec Monsieur F, personne ayant acquis la nationalité belge et bénéficiant d'un revenu d'intégration.

Le 14/01/2004, Mademoiselle Z, alors âgée de 17 ans, vient Belgique rejoindre sa mère au titre de regroupement familial, accompagnée de ses trois frères et sœurs. Elle est titulaire d'un CIRE valide jusqu'au 05/12/2010.

- B. Le 25/10/2005, à l'âge de 18 ans, la demanderesse a introduit une première demande de R.I. au taux isolé dans le projet de quitter le foyer familial. Le C.P.A.S. a refusé le 16/11/2005 et cette décision n'a pas été contestée.

Le 07/01/2006, à l'insu semble-t-il de ses parents et on ne sait trop avec quel financement, elle retourne au Bangladesh où elle épouse, trois semaines plus tard (le 31/01/2006) Monsieur K. , originaire du même village qu'elle et né en 1976.

Monsieur K. vient en Belgique le 19/08/2006, ils s'installent ensemble rue Renory à LIEGE le 25/08/2006 et le 28/08/2006, la demanderesse introduit à nouveau une demande de R.I. (taux famille avec personne à charge).

- C. C'est cette demande qui a fait l'objet des deux décisions contestées (voir ci-dessus).

La première décision motive le refus par la nécessité d'un complément d'enquête sociale par le Service Familles-Jeunes. La seconde exprime un refus définitif. A l'occasion de six entretiens ou visites à domicile du C.P.A.S., il apparaît que les parent et beau-parent de la demanderesse ne comprennent pas ce qui a motivé l'intéressée à partir.

Dans un premier temps en tous cas, ils affirment que leur souhait est de continuer à accueillir leur fille. Dans la suite, ayant appris son mariage, ils indiquent que, tout en regrettant de ne pas avoir assisté au mariage, ils considèrent qu'elle a provoqué la rupture familiale en insistant sur leur souhait de la voir heureuse.

De son côté, la demanderesse fait état de sérieuses difficultés avec son nouveau beau-père et considère qu'étant sans ressources suffisantes (hormis quelques périodes de travail, elle affirme vivre de la solidarité de la communauté nationale à LIEGE) et que le mariage crée une situation nouvelle qui nécessite que le couple vive en cellule familiale autonome, d'autant que l'ancien logement familial est exigu et ne comporterait que deux chambres.

- D. Le C.P.A.S. estime qu'il n'y avait pas de situation de rupture justifiant que la demanderesse quitte son milieu familial. Elle a entendu mener seule un projet d'autonomie alors qu'elle savait ne pas être en mesure d'assumer financièrement ce projet.

Le C.P.A.S. fait encore valoir, en termes de conclusions, que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'elle est sans ressources et qu'en outre, elle ne fait rien d'efficace pour se les procurer (une simple inscription au Forem est manifestement insuffisante).

En outre, le C.P.A.S. affirme que le domicile parental comprend trois chambres et non deux et que, dans cette mesure, on aperçoit mal pourquoi les époux

préfèrent un logement vétuste et dangereux, tel qu'il a été qualifié par la visite à domicile, alors qu'à tout le moins à titre temporaire, le logement parental est exigu mais confortable.

Enfin, son mari, Monsieur K avait un emploi de commerçant au Bangladesh et rien n'est dit sur ses ressources ou celles de sa famille.

2. DISCUSSION

- A. Il est certain qu'ayant bénéficié du regroupement familial et ayant été inscrite au registre des étrangers, la demanderesse relève du régime du R.I. et non de l'aide sociale, en application de l'article 3, 1°, 2° et 3° de la loi du 26/05/2002.
- B. En vertu de l'article 40 bis § 2.4°, la demanderesse est assimilée pour le séjour à une citoyenne de l'Union européenne comme descendant du conjoint d'un Belge (article 40 bis § 2, 3° de la loi du 15/12/1980 sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers).

En principe – mais les autorités belges sont compréhensives – le regroupement familial, même en qualité d'assimilé à un citoyen de l'Union, ne peut intervenir et être maintenu que si l'intéressé dispose des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale (voir notamment art. 40 § 4, 2° et dernier alinéa ainsi que l'article 40 bis § 4 de la loi du 15/12/1980).

- C. Par contre, ce qui est certain, c'est qu'en ce qui concerne l'accès au territoire, l'époux de la demanderesse a nécessairement dû présenter une preuve de moyens de subsistances suffisants, éventuellement par la production d'une attestation de prise en charge (art. 3.4° et 3 bis al. 1 de la loi du 15/12/1980).

Or, cette attestation de prise en charge existe, on peut d'ailleurs s'interroger sur la personne qui l'aurait signée (un autre généreux membre de la communauté bengali ?) et en toute hypothèse, la demanderesse se garde bien de la mentionner et de l'activer.

- D. Nonobstant la longue instruction d'audience à laquelle il a été procédé, avec l'aide d'un traducteur juré, le Tribunal a acquis la conviction que l'intéressée ne met en œuvre aucune mesure concrète pour se procurer des ressources.

Avec tout le respect que l'on doit à ces institutions, il est certain que l'attestation du groupe d'action sociale et scolaire pour l'année 2006-2007, de même que l'attestation du Secrétariat liégeois de l'aide aux personnes déplacées pour l'année 2005-2006 certifient seulement qu'une inscription au cours de français est intervenue.

La demanderesse ne parle ni ne comprend un seul mot de français. Le C.P.A.S. l'a constaté et le Tribunal a pu s'en rendre compte au cours des multiples audiences.

Il est certain que la demanderesse n'a pas effectivement suivi des cours de français. On voit mal dès lors comment elle serait en mesure de trouver une activité rémunérée.

- E. Par contre, on reste perplexe en constatant que subitement, elle travaille pour Monsieur A sous contrat à durée déterminée du 01/12/2006 au 28/02/2007 pour un montant de 2.925 € nets. Curieusement, l'employeur habite rue Léopold, n° 45, soit l'immeuble de ses parents.

En outre, la S.P.R.L. MICHEL engage la demanderesse ainsi que son mari du 13/12/2006 au 07/03/2007 pour un temps partiel de 24 h et un salaire de 819,00 € bruts.

- F. Tout ce qui précède prend un sens lorsque l'on consulte le site "personne morale" du Moniteur belge et qu'on y découvre que par son assemblée générale du 1^{er} juillet 2007, Madame Z et son mari, Monsieur K., sont devenus associés de la S.P.R.L. "MICHEL" ayant son siège rue de la Casquette n° 22 à 4000 LIEGE [N.E. : 0466.693.031]. Cette pièce, qui est un document public accessible à tous est déposé en pièce 10 du dossier de procédure pour la facilité.

Au vu de l'intégralité du dossier, tout se passe donc comme si, par l'entremise de Monsieur Jean-Louis GODIN (N.N. / 55.01.20 – 053 – 37), la demanderesse a bénéficié des services d'un réseau d'immigration qui a supporté ses dépenses pour le voyage aller-retour au Bangladesh ainsi que celui de son mari et enfin un an de vie en autonomie en dehors de la résidence parentale.

Dans cette mesure, l'absence de ressources n'est aucunement démontrée et au surplus, depuis le 1^{er} juillet 2007, la demanderesse travaille comme indépendante dans l'exploitation d'un (ou de plusieurs) night shop.

Il convient donc de débouter la demanderesse de son recours.

3. DECISION

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Sur avis écrit du Ministère Public,

Joint les causes 362.665 et 363.135 vu leur connexité.

Dit les recours non fondés.

Dit que le C.P.A.S. paiera les dépens liquidés à l'indemnité de procédure, soit 109,32 €.

Jugé par

J.P. MOENS,	Juge président la Chambre,
J.-L. KEUTGEN,	Juge social au titre d'employeur,
R. VLIEGHE,	Juge social au titre de travailleur ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause, en présence du Ministère Public,

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre du Tribunal du Travail de Liège, le vendredi quatorze septembre deux mille sept par les mêmes, assistés de A. DEVENTER, Greffière,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Président,